



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 8 juin 2011

T-ES (2011) 02

**COMITE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS  
CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS**

**(T-ES)**

**DOCUMENT D'INFORMATION SUR LE T-ES**

Note du Secrétariat préparée  
par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (DGHL)

1. A la suite de la décision adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors du 3<sup>e</sup> Sommet à Varsovie en mai 2005, durant lequel les Etats ont souligné leur engagement à éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants et leur exploitation sexuelle en élaborant des mesures spécifiques, y compris, le cas échéant, des instruments juridiques, le Comité des Ministres a chargé le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) de procéder à l'examen de la mise en œuvre des instruments internationaux pertinents en vue d'évaluer la nécessité d'un nouvel instrument international et, le cas échéant, de préparer un tel instrument. Il a été jugé nécessaire d'élaborer un instrument international global qui soit centré sur les aspects liés à la prévention, la protection et le droit pénal en matière de lutte contre toutes les formes d'exploitation et d'abus sexuel des enfants et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique. C'est ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [STCE n° 201] a vu le jour.
2. La Convention a été préparée par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que par le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Mexique et le Saint-Siège. Elle a été adoptée et ouverte à la signature en 2007 lors de la 28<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice à Lanzarote, en Espagne. A l'heure actuelle, elle compte 29 signatures et 13 ratifications (Albanie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie Saint-Marin, Serbie). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à la suite de sa cinquième ratification.
3. La Convention est le premier traité international qui définit et érige en infraction pénale les abus sexuels sur les enfants d'une manière aussi large, afin de garantir que toute atteinte sexuelle sur mineur soit l'objet d'une incrimination spécifique, notamment la prostitution infantile, la pédopornographie, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et la corruption d'enfants du fait de leur exposition à des contenus et activités de nature sexuelle. Elle vise à couvrir tant les abus au sein de la famille ou dans l'environnement social proche que les actes commis à des fins commerciales ou lucratives. A cet égard, elle énonce que les Etats en Europe et dans le monde adoptent des lois spécifiques et des mesures pragmatiques axées sur l'intérêt supérieur de l'enfant pour prévenir la violence sexuelle mais aussi protéger les enfants victimes, poursuivre les auteurs et encourager les partenariats et les politiques participatives.
4. La Convention prévoit la création d'un Comité des Parties, chargé de suivre sa mise en œuvre (voir le chapitre X en annexe de la présente note). Ce suivi systématique sera l'un de ses atouts majeurs.
5. Aux termes de la Convention, le Comité est composé des représentants des Parties et sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée.
6. La Convention confère au Comité les compétences de suivi traditionnelles (voir le rapport explicatif de la Convention au sujet de l'article 41 à l'Annexe 2), à savoir :
  - a) jouer un rôle dans la mise en œuvre effective de la Convention, en faisant des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la Convention ;

- b) s'acquitter d'une mission consultative générale par rapport à la Convention, en exprimant un avis sur toute question relative à l'application de la Convention ;
  - c) servir de centre d'information et faciliter l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes en relation avec l'application des dispositions de la Convention.
7. Pour que le Comité puisse accomplir les tâches ci-dessus, des lettres d'invitation ont été envoyées :
- aux Représentations permanentes des Parties à la Convention afin qu'elles désignent des représentants, sachant qu'un seul représentant peut bénéficier du remboursement des frais de voyage et de séjour. Chaque Partie a le droit de vote ;
  - aux Représentations permanentes afin qu'elles désignent des représentants ne bénéficiant ni du droit de vote ni du remboursement des frais de voyage et de séjour au titre :
    - i. des Etats qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
    - ii. des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
    - iii. des autres Etats membres du Conseil de l'Europe ;
    - iv. des Etats non membres invités à adhérer à la Convention ;
    - v. de l'Union européenne ;
  - aux organes ci-dessous du Conseil de l'Europe :
    - i. l'Assemblée parlementaire ;
    - ii. le Commissaire aux droits de l'homme ;
    - iii. la Conférence des OING ;
    - iv. le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux ;
  - aux organisations internationales et ONG internationales suivantes :
    - i. le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ;
    - ii. Interpol ;
    - iii. le Comité des droits de l'enfant des Nations unies ;
    - iv. ECPAT International ;
    - v. le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités ;
    - vi. le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) ;
    - vii. European NGO Alliance for Child Safety Online (eNACSO) ;
    - viii. le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ;
    - ix. l'Alliance internationale Save the Children ;
    - x. Terre des Hommes ;
  - aux comités ci-dessous du Conseil de l'Europe (à la charge de l'article budgétaire correspondant du Conseil de l'Europe) :
    - i. le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ;
    - ii. le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
    - iii. le Comité européen des droits sociaux (CEDS) ;
    - iv. le Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ) ;
    - v. le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) ;
    - vi. le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

8. En vertu des articles 39 et 41 de la Convention, il incombe au Comité des Parties, via ses règles de procédure, de déterminer les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les Parties. Par conséquent, la première réunion du Comité sera principalement consacrée à l'examen et à l'adoption de ces règles de procédure.
9. Comme l'indique le paragraphe 270 du rapport explicatif, l'idée était que le Comité des Parties serve de centre de collecte, d'analyse et d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leurs politiques destinées à prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Grace à la souplesse des dispositions des articles 39 et 41, une variété de possibilités existent pour la structure et les fonctions du Comité des Parties, de même qu'il existe plusieurs modèles au sein du Conseil de l'Europe, qui serviront également de base pour élaborer l'avant-projet de règles de procédure afin de garantir une procédure de suivi efficace et réaliste.

\*\*\*\*\*

## Annexe 1

### **CHAPITRE X DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS**

#### **Chapitre X – Mécanisme de suivi**

##### **Article 39 – Comité des Parties**

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

##### **Article 40 – Autres représentants**

- 1 L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le commissaire aux droits de l'homme, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que d'autres comités intergouvernementaux pertinents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant auprès du Comité des Parties.
- 2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- 3 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 3 ci-dessus participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

##### **Article 41 – Fonctions du Comité des Parties**

- 1 Le Comité des Parties est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention. Les règles de procédure du Comité des Parties déterminent les modalités de la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 Le Comité des Parties est chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité de prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.
- 3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant:
  - a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration ou réserve faite conformément à la présente Convention;
  - b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et faciliter l'échange d'informations sur les développements juridique, politique ou technique importants.
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions découlant du présent article.

5 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

## Annexe II

### EXTRAIT DU RAPPORT EXPLICATIF CONCERNANT LE CHAPITRE X

#### **Chapitre X – Mécanisme de suivi**

262. Le Chapitre X de la Convention contient des dispositions qui ont pour but d'assurer la mise en œuvre efficace de celle-ci par les Parties. Le système de suivi prévu par la Convention, repose essentiellement sur une instance, le Comité des Parties, composé des représentants des Parties à la Convention, ce qui comprend les représentants des Parties pouvant adhérer à la présente Convention conformément aux articles 45 et 46.

#### **Article 39 – Comité des Parties**

263. Cet article prévoit la création d'un comité conventionnel, le Comité des Parties, qui est une instance composée comme indiqué ci-dessus, chargé d'un certain nombre de tâches ayant trait au suivi de la Convention.

264. Le Comité des Parties sera convoqué pour la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifié. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties ou du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

265. Il convient de souligner que les négociateurs ont entendu permettre l'entrée en vigueur rapide de la Convention tout en différant la mise en œuvre du mécanisme de suivi au moment où la Convention serait ratifiée par un nombre suffisant d'Etats pour qu'un tel mécanisme puisse être conduit dans des conditions satisfaisantes et par un nombre suffisant et représentatif d'Etats parties pour en garantir la crédibilité.

266. La mise en place de cette instance assurera une participation sur pied d'égalité de toutes les Parties dans le processus de décision et dans la procédure de suivi de la Convention et renforcera également la coopération entre les Parties afin de mettre en œuvre efficacement la Convention.

267. Le Comité des Parties doit adopter ses règles de procédure établissant le fonctionnement du système de suivi de la Convention. Il est également entendu que les règles de procédure du Comité des Parties doivent être élaborées de manière à assurer que les Parties à cette Convention, y compris la Communauté européenne, feront l'objet d'un suivi effectif.

#### **Article 40 – Autres représentants**

268. Lorsqu'ils ont rédigé cet article, les négociateurs ont voulu donner un signal important concernant la participation d'autres instances que les Parties elles-mêmes au mécanisme de suivi de la Convention. Ils ont dès lors énuméré en premier lieu trois institutions du Conseil de l'Europe – l'Assemblée parlementaire, le Commissaire aux Droits de l'Homme et le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC), qui sont mentionnés dans l'article – et, deuxièmement, un certain nombre de comités qui, de par leurs compétences, apporteraient une valeur ajoutée certaine en participant aux travaux relatifs au suivi de la Convention. Ces comités sont le Comité Européen de Coopération Juridique (CDCJ), le Comité Européen des droits sociaux (CEDS), le Conseil Consultatif pour la Jeunesse (CCJ), le Comité Européen pour la Cohésion Sociale (CDCS), et tout particulièrement le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH).

269. L'importance d'associer des représentants de la société civile aux travaux du Comité des Parties est l'un des points forts du système de suivi prévu par les négociateurs. La possibilité d'admettre des représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres instances activement impliquées dans les actions visant à prévenir et à combattre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels concernant des enfants a été soutenue fortement et considérée comme étant un élément incontournable pour que le suivi de la Convention puisse être réellement efficace.

## **Article 41 – Fonctions du Comité des Parties**

270. Lorsqu'ils ont rédigé cette disposition, les négociateurs voulaient concevoir un mécanisme aussi simple et souple que possible, au cœur duquel le Comité des Parties est investi d'une mission plus large dans le cadre des activités juridiques menées par le Conseil de l'Europe en vue de lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. Il est ainsi appelé à servir de centre de collecte, d'analyse et d'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leurs politiques en matière de prévention et de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

271. Par rapport à la Convention, le Comité des Parties a les compétences de suivi traditionnelles et joue un rôle pour ce qui est :

a. au niveau de la mise en œuvre effective de la Convention, en faisant des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;

b. en s'acquittant d'une mission consultative générale par rapport à la Convention, en exprimant un avis sur toute question relative à l'application de cette Convention ;

c. en servant de centre d'échange et en facilitant l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes en relation avec l'application des dispositions de la Convention.

272. Le paragraphe 5 prévoit que le Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) devrait être tenu périodiquement au courant des activités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 41.

## Annexe III

### ETAT DES SIGNATURES ET DES RATIFICATIONS

#### Ouverture à la signature

Lieu : Lanzarote  
Date : 25/10/2007

#### Entrée en vigueur

Conditions : 5 Ratifications incluant au moins 3 Etats  
membres du Conseil de l'Europe  
Date : 1/7/2010

#### Situation au 9/6/2011

Etats membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie	17/12/2008	14/4/2009	1/7/2010				X			
Allemagne	25/10/2007									
Andorre										
Arménie	29/9/2010									
Autriche	25/10/2007	25/2/2011	1/6/2011				X			
Azerbaïdjan	17/11/2008									
Belgique	25/10/2007									
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie	25/10/2007									
Chypre	25/10/2007									
Croatie	25/10/2007									
Danemark	20/12/2007	18/11/2009	1/7/2010		X		X	X		
Espagne	12/3/2009	5/8/2010	1/12/2010			X	X			
Estonie	17/9/2008									
Finlande	25/10/2007	9/6/2011	1/10/2011				X			
France	25/10/2007	27/9/2010	1/1/2011		X	X	X			
Géorgie	12/3/2009									
Grèce	25/10/2007	10/3/2009	1/7/2010				X			
Hongrie	29/11/2010									
Irlande	25/10/2007									
Islande	4/2/2008									
Italie	7/11/2007									

Lettonie										
L'ex-République yougoslave de Macédoine	25/10/2007									
Liechtenstein	17/11/2008									
Lituanie	25/10/2007									
Luxembourg	7/7/2009									
Malte	6/9/2010	6/9/2010	1/1/2011				X			
Moldova	25/10/2007									
Monaco	22/10/2008									
Monténégro	18/6/2009	25/11/2010	1/3/2011			X				
Norvège	25/10/2007									
Pays-Bas	25/10/2007	1/3/2010	1/7/2010				X	X		
Pologne	25/10/2007									
Portugal	25/10/2007									
République tchèque										
Roumanie	25/10/2007	17/5/2011	1/9/2011				X			
Royaume-Uni	5/5/2008									
Russie										
Saint-Marin	25/10/2007	22/3/2010	1/7/2010				X			
Serbie	25/10/2007	29/7/2010	1/11/2010				X			
Slovaquie	9/9/2009									
Slovénie	25/10/2007									
Suède	25/10/2007									
Suisse	16/6/2010									
Turquie	25/10/2007									
Ukraine	14/11/2007									

#### Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Canada										
Etats-Unis d'Amérique										
Japon										
Mexique										
Saint-Siège										

#### Organisations internationales

Organisations	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Union européenne										

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	29
Nombre total de ratifications/adhésions :	13

**Renvois :**

a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".  
R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>